

DELIBERATION N° 2023-358

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2023 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2024 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations soumet, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée* ».

Ainsi, en application de cette disposition, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le montant de ses frais prévisionnels pour l'année à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

2. FRAIS EXPOSES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2024 ont été communiqués à la CRE le 4 décembre 2023. Ils s'élèvent à 368 970 € hors taxes. Ce montant est en augmentation par rapport aux frais prévisionnels approuvés par la CRE pour l'année 2023¹, qui s'élevaient à 340 725 € hors taxes. Il demeure toutefois inférieur aux frais définitifs approuvés par la CRE s'agissant de l'année 2022², qui s'élevaient à 392 208 €.

La CDC justifie cette augmentation de ses frais prévisionnels par (i) une majoration du volume de ressources nécessaires à la mise en œuvre du fonds ARENH afin de tenir compte de la gestion des défaillances plus fréquentes d'opérateurs et (ii) une enveloppe supplémentaire au titre de la rémunération du service juridique.

L'année 2023 a été marquée par la gestion des interruptions de livraisons de volumes d'ARENH (qu'elles soient dues à des impayés, par exemple de montants dus au titre du complément de prix, ou qu'elles fassent suite aux décisions prises par le Comité de règlement des différends et de sanctions de la CRE) qui a conduit à une charge opérationnelle supplémentaire pour les services de la CDC, y compris de ses équipes juridiques.

La CRE approuve donc cette estimation, à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs bénéficiaires de l'ARENH au cours de l'année 2024.

La CRE rappelle que les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC feront l'objet d'une régularisation sur la base des frais constatés, conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 précité.

¹ Délibération de la CRE du 8 décembre 2022 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

² Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

13 décembre 2023

DECISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie approuve les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2024 qui s'élèvent à 368 970 € hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2024, la Caisse des dépôts et consignations devra exposer à la Commission de régulation de l'énergie le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds.

La Commission de régulation de l'énergie procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci devront être dûment justifiés tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que la décomposition précise et mensualisée du nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 13 décembre 2023

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON